

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AJACCIO

N° du dossier : RG : 21/82

ORDONNANCE EN DATE DU 28 mai 2021

Nous, Gérard PONS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire d'Ajaccio avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame [REDACTED]
Née le [REDACTED] **à** [REDACTED]
Actuellement placée en quarantaine dans son lieu de résidence sise [REDACTED]
DEMANDEUR, représentée par Maître Sandie LOTTIN, Avocat au barreau d'Ajaccio, substitué par Me RICCI-TRAMONI Mélanie

ET :

M. le Préfet de Corse du Sud
Préfecture de Corse du Sud
Palais Lantivy, Cours Napoléon
20188 AJACCIO CEDEX
DEFENDEUR

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
DEFENDEUR

* *
*

Vu la requête enregistrée au greffe le 27 mai 2021 à 11h33 présentée par Maître Sandie LOTTIN, conseil de Madame [REDACTED] tendant à prononcer la main-levée de la mesure de quarantaine, sur le fondement des dispositions du décret n° 2020-61 du 22 mai 2020 et de l'article L.3131-17 du code de la santé publique dont Madame [REDACTED] fait l'objet ;

Vu les pièces transmises ;

Vu l'avis du Ministère Public ;

Attendu que Madame [REDACTED] a été placée en quarantaine par arrêté préfectoral N°397563 en date du 27 mai 2021 ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Madame [REDACTED] en provenance de la Guyane française arrivée le 27 mai 2021 a fait l'objet d'une vaccination contre la Covid-19 le 14 janvier 2021 avec une seconde injection effectuée le 4 février suivant ;

Que l'intéressée justifie en outre avoir effectué 3 tests négatifs le premier réalisé le 25/05/2021 et les deux autres le 27/05/2021 ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de main levée de la mesure de mise en quarantaine pour une durée de 10 jours ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Gérard PONS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire d'Ajaccio,

Statuant sans débat, en premier ressort, par décision contradictoire ,

Fait droit à la demande et ordonne la mainlevée de la mesure de quarantaine dont Madame [REDACTED] fait l'objet.

Rappelle que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Dit que la charge des dépens incombera au Trésor Public.

Ordonne la notification de la présente décision aux parties par le greffe.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits, la présente décision ayant été signée par Madame Audrey MARY, greffier et Monsieur Gérard PONS, Juge des Libertés et de la détention.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS
ET DE LA DÉTENTION